Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0017

Le cas de Joseph Figueira Martin en République centrafricaine

Résolution du Parlement européen du 22 janvier 2026 sur le cas de Joseph Figueira Martin en République centrafricaine (2026/2572(RSP))

Le Parlement européen,

– vu l’article 150, paragraphe 5, et l’article 136, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que Joseph Figueira Martin, chercheur humanitaire belgo-portugais travaillant pour l’organisation non gouvernementale FHI 360, a été enlevé le 26 mai 2024 en République centrafricaine (RCA) par le groupe Wagner, alors qu’il travaillait sur un projet de développement, avant d’être remis aux autorités centrafricaines;

B. considérant qu’il est détenu au siège de l’Office central de répression du banditisme à Bangui, dans un établissement contrôlé par le groupe Wagner, où il a été placé à l’isolement et torturé; qu’il est resté en détention pendant plus d’un an dans des conditions inhumaines, sans accès aux soins médicaux et sans procès;

C. considérant que, le 4 novembre 2025, la Cour criminelle de Bangui a reconnu M. Martin coupable d’infractions, notamment de complicité d’association de malfaiteurs et d’atteinte à la sécurité de l’État, l’a condamné à 10 ans de travaux forcés et lui a ordonné de verser 50 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts et d’indemnisation civile, sur la base d’accusations infondées;

1. rappelle que, dans sa résolution du 10 juillet 2025[1], le Parlement a réclamé la libération immédiate et inconditionnelle de M. Martin; déplore les manquements persistants commis par les autorités centrafricaines, ce qui aggrave encore sa situation;

[1] Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0162.

2. exige que les autorités centrafricaines libèrent M. Martin immédiatement et sans condition; souligne que le maintien de la privation de liberté d'un citoyen de l'Union dans ces circonstances reste inacceptable, compte tenu des graves préoccupations soulevées quant à la régularité et à l'équité des procédures;

3. presse vivement les autorités centrafricaines d'autoriser immédiatement l'évacuation médicale de M. Martin, étant donné la grave détérioration de sa santé et l'apparition d'une déficience visuelle, et, dans le même temps, de lui garantir un accès immédiat et sans entrave à des soins médicaux spécialisés, prodigués notamment par des médecins indépendants, ainsi qu'à un avocat, à l'assistance consulaire et aux visites familiales, dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme;

4. demande à la Commission, à la VP/HR et au Conseil, en coordination avec la Belgique et le Portugal, d'imposer des sanctions ciblées, dont l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne et le gel des avoirs, à toutes les personnes responsables de la détention arbitraire, des mauvais traitements et de la condamnation de M. Martin, si les autorités centrafricaines persistent à violer ses droits;

5. demande une mission ad hoc du Parlement en RCA afin d'évaluer la situation de M. Martin et d'accroître la pression en faveur de sa libération;

6. insiste pour que toute procédure judiciaire, y compris une procédure d'appel, respecte strictement les garanties de régularité inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le cadre juridique national de la RCA, sachant que leur violation constitue une atteinte aux droits fondamentaux;

7. prie une nouvelle fois le Conseil d'inscrire le groupe Wagner sur la liste des organisations terroristes;

8. met l'accent sur le devoir qui incombe à l'Union et à ses États membres de protéger les travailleurs dans le domaine de l'humanitaire et du développement en toutes circonstances, et condamne leur arrestation, leur détention ou leurs poursuites arbitraires; souligne que de tels actes constituent une violation du droit international humanitaire et des droits des travailleurs humanitaires;

9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la VP/HR, au gouvernement et au Parlement de la République centrafricaine, à l'Union africaine et aux Nations Unies.